

GE_GERICHTE ACJC/1082/2023 vom 31. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1082_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1082/2023 du 31 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1082/2023 del 31 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (al. 1 let. a). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). Le droit de faire valoir devant le juge le droit aux renseignements et à la consultation de l'art. 697 al. 4 CO tend à protéger les intérêts patrimoniaux de l'actionnaire, de sorte qu'un différend à ce sujet est de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_364/2017 du 28 février 2018 consid. 1.1; 4A_36/2010 du 20 avril 2010, consid. 1.1). Le calcul de la valeur litigieuse de la requête en renseignements ou en consultation doit tenir compte de son caractère préparatoire (cf. ATF 123 III 261 consid. 4a); lorsqu'est contestée une décision de l'assemblée générale approuvant les comptes de la société, la valeur litigieuse peut être estimée par référence au poste litigieux (arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1). En l'espèce, la requête ne comporte pas de mention de valeur litigieuse. Compte tenu de sa finalité, soit en amont d'une éventuelle action en annulation des décisions prises par l'assemblée générale, il sera retenu que la valeur litigieuse de la cause est supérieure à 10'000 fr. Dès lors, la voie de l'appel est ouverte. L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de dix jours (art. 250 let. c ch. 7 et 314 al. 1 CPC). Il sera admis qu'il est suffisamment motivé, de sorte qu'il est recevable..

E. 1.2

L'action fondée sur l'art. 697 aCO, qui relève de la procédure sommaire (art. 250 let. c ch. 7 CPC), est soumise à la maxime des débats (art. 255 let. b CPC a contrario) et au principe de disposition (art. 58 CPC). Le degré de preuve n'est pas limité à la vraisemblance (ATF 132 III 71 consid. 2) et les moyens de preuve ne sont pas limités aux titres (art. 254 al. 2 let. b CPC; cf. ATF 144 III 100 consid. 6; 120 II 352 consid. 2b).

E. 2

L'appelante a formulé des allégués nouveaux et produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêt 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance

C/1185/2023 d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

L'appelante n'a pas exposé les raisons qui l'auraient empêchée de formuler ses allégués de fait ou de déposer ses titres nouveaux, datant d'avant le début de la présente procédure, au Tribunal. Ceux-ci sont dès lors irrecevables.

E. 3

L'appelante se plaint de ce que le Tribunal aurait violé l'art. 256 CPC en ordonnant une procédure écrite. Elle se prévaut d'un droit à la tenue d'une audience publique garanti par les art. 6 CEDH et 30 al. 3 Cst.

E. 3.1

L'art. 256 al. 1 CPC prévoit que le tribunal peut renoncer aux débats et statuer sur pièces à moins que la loi n'en dispose autrement. Le caractère écrit ou oral de la procédure est laissé à la libre appréciation du tribunal, ce qui permet de tenir compte du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2014 du 19 août 2014 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'occurrence, le Tribunal a requis une réponse écrite. L'appelante, certes agissant en personne, a déposé un acte rédigé sur sept pages, comportant une réfutation des allégués de l'intimé ainsi qu'un propre état de fait assorti d'appréciations, de même que des conclusions. Elle a produit des pièces. Elle s'est encore déterminée par écrit sur la réplique de l'intimé. Elle a ainsi pu s'exprimer à satisfaction de droit, dans le respect des règles de procédure applicables. Elle n'expose au demeurant pas les arguments qu'elle aurait été dans l'impossibilité d'exprimer par écrit dans ses actes destinés au Tribunal, ni ne prétend qu'elle aurait sollicité de cette autorité la tenue d'une audience. Le grief est ainsi sans fondement. Pour les mêmes motifs, il ne sera pas fait droit à la conclusion tendant à ce que la Cour ordonne des débats, l'appelante n'exposant au demeurant pas non plus les moyens de droit nouveaux qu'elle n'aurait pas pu développer dans son acte d'appel.

E. 4

L'appelante fait encore grief au Tribunal d'avoir d'une part retenu que l'intimé avait la qualité d'actionnaire, d'autre part d'avoir violé l'art. 685 CO.

E. 4.1

Cette dernière disposition prévoit que les actions nominatives qui ne sont pas intégralement libérées ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation de la société, sauf s'il s'agit d'actions acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée (al. 1). La société ne peut refuser son approbation que si la solvabilité de l'acquéreur est douteuse et que les sûretés exigées par la société n'ont pas été fournies (al. 2).

C'est en principe le conseil d'administration qui est compétent pour se prononcer sur l'agrément d'un acquéreur d'actions nominatives non intégralement libérées, à moins que cette compétence n'ait été transférée statutairement à l'assemblée générale (art. 716 al. 1 CO).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante, sous couvert d'une mauvaise application de l'art. 685 al. 1 CO, se limite à répéter sa propre version des faits, selon laquelle elle aurait, légitimement, refusé l'approbation du transfert des actions visé dans le contrat d'avril 2021.

A bien comprendre son argumentation pour le surplus, elle conteste la qualité d'actionnaire de l'intimé, faute pour ce dernier d'avoir versé le montant convenu par les parties, postérieurement audit contrat mais antérieurement au 2 décembre 2021, pour 10% des actions.

Ce faisant, elle ne s'aventure pas à expliquer pour quelle raison, à cette dernière date, le document portant procès-verbal de la société spécifie clairement que l'intimé a conservé 10% des actions; cette spécification correspond au demeurant à son allégué de première instance. Elle tente uniquement d'alléguer qu'elle ne serait pas liée par ce document, qui ne serait pas un procès-verbal de son assemblée générale, mais un accord entre B_____ agissant en personne et l'intimé. Cet allégué est nouveau en appel, partant irrecevable, et en tout état l'argument qui en est tiré serait sans portée, au vu du texte clair du document.

Partant, le premier juge a retenu à raison que le procès-verbal du 2 décembre 2021 valait approbation du transfert de 10% du capital-actions à l'intimé, qui avait ainsi la qualité d'actionnaire de la société.

Pour le surplus, l'appelante ne remet pas en cause le raisonnement du Tribunal, qui a fait droit aux conclusions de l'intimé.

Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué sera confirmé.

E. 5

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'000 fr. (art. 26 RTFMC), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Elle versera en outre à l'intimé 800 fr. (art. 84, 85, 88, 90 RTFMC) à titre de dépens.

* * * * *

- 8/8 -

C/1185/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 8 mai 2023 par A_____ SA contre le jugement JTPI/4567/2023 rendu le 24 avril 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1185/2023-5 SFC. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser à C_____ 800 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.